

Date de dépôt: 23 mai 2000

Messagerie

Rapport

de la Commission des jeux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) (contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative populaire 110 « Pour la suppression partielle du droit des pauvres »)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapporteur : M. Pierre Ducrest

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Pierre-Pascal Visseur, la Commission des jeux chargée d'examiner le contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative 110 s'est réunie à 4 reprises, soit le 20 mars 2000, les 4 et 10 avril 2000 et enfin le 15 mai 2000.

MM. Gérard Ramseyer, président du Département de justice, police et des transports DJPT, Nicolas Bolle, secrétaire adjoint du DJPT et Peter Gautschy, directeur du Service des autorisations et patentes ont assisté partiellement aux travaux de la commission.

Il faut relever que ce contre-projet n'a été présenté que tardivement par le Conseil d'Etat à la session du mois de mars ce qui a entraîné la commission à travailler dans l'urgence, la date limite pour la décision du Grand Conseil étant fixée au 16 août 2000. Ce retard de présentation est dû essentiellement à l'attente de la publication de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la nouvelle législation fédérale en matière de jeux, les députés désirant que le texte du contre-projet ne soit pas présenté auparavant.

Préambule

Il convient de rappeler ici que le contre-projet du Conseil d'Etat sous la forme du projet de loi PL 8193 fait suite à l'initiative 110 visant à la suppression partielle du droit des pauvres.

Celle-ci, ayant suivi le cursus habituel, a été refusée par le Grand Conseil le 24 juin 1999 qui lui a opposé le principe d'un contre-projet. Pour mémoire la Commission des jeux était chargée d'élaborer le contre-projet mais a finalement demandé au Conseil d'Etat de le faire, ses services étant mieux à même d'en établir la structure. Le contre-projet avait tout d'abord été présenté par le Conseil d'Etat à la Commission des jeux sous forme d'une ébauche et, à l'occasion de la séance du 19 avril 1999, les commissaires avaient pu, par des votes successifs, orienter la forme finale que devait avoir le projet de loi.

Auditions

M. Gérard Ramseyer, CE/DJPT

M. Ramseyer expose aux commissaires qu'il est conscient des éléments positifs et négatifs de la teneur de l'initiative 110 ce qui amène le Conseil d'Etat à proposer un contre-projet. Il rappelle que le canton de Genève n'est pas favorisé dans le domaine du sport et des spectacles, éléments importants de la vie économique locale. Pourtant la perte d'un revenu pour l'Etat, non négligeable, que représente le droit des pauvres est à mettre en exergue pour l'établissement de ressources compensatoires. Il conteste le fait de départs d'organisateur de manifestations uniquement à cause du droit des pauvres. L'établissement d'un casino, qui pourrait rapporter à l'Etat des profits substantiels, est confronté aux vellétés d'autres cantons romands. Il indique que le dossier « casino A ou B » est suivi avec acharnement et ne veut pas rentrer dans une polémique avec M. Heidiger au sujet de la meilleure solution à prôner pour Genève. Selon M. Ramseyer le peuple genevois n'est pas prêt à ce que l'on supprime le droit des pauvres et que, par conséquent,

l'adoucissement proposé dans le contre-projet devrait suffire à rétablir la situation. Ce contre-projet est raisonnable et sérieux, il ménage tout le monde et est plus crédible que la suppression partielle voulue par les initiants. S'il y a un effort à faire dans le canton de Genève, c'est du côté des infrastructures à fournir aux organisateurs de spectacles et non pas par l'enlèvement d'une taxe.

M^{me} Nicole Couderey, Arthur's, Association des cabarets dancings, M. Pierre Kunz, président du Comité d'initiative, M. Miguel Stucky, directeur de Métrociné et M. Willy Wachtl, président du Groupement des cinémas genevois.

Selon les auditionnés, le contre-projet est réjouissant et affligeant. La classe politique admet qu'il y a un vrai problème représenté par le droit des pauvres qui est une entrave au développement économique et culturel du canton mais d'un autre côté les propositions du contre-projet sont ridicules et insignifiantes. Passer de 13 % à 10 % ne représente qu'un effort non perceptible par les consommateurs qui ont pris l'habitude d'aller ailleurs. La concurrence tant étrangère que du canton voisin est telle qu'une grande partie de revenus potentiels échappe aux milieux genevois et ceci à cause du droit des pauvres, spécificité désuète et bien genevoise. Cette taxe est contraire à l'équilibre concurrentiel et pénalise le marché local des spectacles sous toutes les formes. L'engagement pris par les milieux que défendent les initiants de baisser les tarifs si la taxe était supprimée est réel car la nécessité d'attirer une clientèle disparue est vitale. Les auditionnés citent le cas de Zurich où le peuple a aboli la taxe régionale par 91,4 % des votants alors que l'ensemble des partis politiques était contre. Ils maintiennent donc leur initiative et refuse le contre-projet.

Lettre de l'Association des communes genevoises

L'association ne pense pas que le fait de baisser les taux applicables au droit des pauvres reviendrait à faire réduire le prix des billets des manifestations et diminuer les montants des subventions accordées par les municipalités. Elle affirme que le droit des pauvres jouant un rôle marginal, la réduction de taxe serait utilisée afin d'améliorer les budgets des manifestations dont on sait qu'ils sont par nature toujours trop serrés.

Il y aurait lieu préalablement d'y avoir une étroite concertation entre les promoteurs d'un casino A, à savoir MM. Ramseyer et Heidiger pour définir en compensation l'augmentation du taux appliqué sur les jeux d'argent.

Lettre de la Ville de Genève

Cette lettre reçue pendant les travaux de la commission au sujet du contre-projet ne rappelle en fait que la position de la Ville de Genève relative à l'initiative 110.

Selon la Ville, la suppression partielle du droit des pauvres n'aurait pas de conséquences notables sur le prix des billets d'entrée aux manifestations culturelles concernées.

En revanche, et cela est une remarque intéressante, cette suppression pourrait éviter certaines augmentations des subventions versées aux institutions culturelles.

Tant M. Vaissade pour le domaine culturel que M. Heidiger pour le domaine sportif rappellent que les associations qui reçoivent des subventions de leurs départements sont favorables à la suppression du droit des pauvres qui grève lourdement leur budget.

Travaux de la commission

La commission n'a pas voulu refaire le débat sur le bien-fondé du droit des pauvres mais a concentré ses efforts sur le contre-projet tout en auditionnant les personnes concernées et par l'initiative et par le projet de loi 8193. Le rapporteur de majorité renvoie pour le détail à la lecture du *Mémorial* 33 du 24 juin 1999, page 4998, qui contient, outre l'excellent rapport très fouillé de M. Lescaze, la totalité des débats qui ont conduit au refus de l'initiative par la majorité du Grand Conseil.

Concernant le contre-projet la majorité de la commission doute, vu le côté cosmétique de son contenu qu'il passe positivement devant le peuple alors que l'initiative est claire et indique nettement les enjeux.

En effet l'abaissement de 13 % à 10 % de la taxe n'est pas un élément tangible mais fait plutôt penser à un marchandage de dernière minute pour essayer de sauver ce qui peut l'être.

D'autre part le maintien d'une taxe sur les manifestations de bienfaisance dont les charges dépasseraient les 50 % des produits montrent à l'envi ce côté lésineur du droit des pauvres et de ceux qui sont chargés de l'encaisser.

Enfin, une taxe est un impôt et le climat n'est plus à défendre cette forme de ponction si tant qu'elle accomplit un rôle social qui peut très bien trouver sa solution de manière différente et surtout plus moderne. (Rendement 1999 21 Mo brut / 19,63 Mo net).

Discussion des articles

Un commissaire propose un amendement à l'article 443 LCP bien qu'il ne fasse pas partie du projet de loi. Il s'agit de modifier la répartition des revenus du droit des pauvres qui est actuellement de 70 % à l'Hospice général et 30 % à l'Etat. L'amendement viserait à donner les 100 % du rendement à l'Hospice général.

De même il propose de mieux définir le but du droit des pauvres à l'alinéa 1 de l'article 443 LCP.

Au vote la modification de l'alinéa 1, art. 443 est rejetée par 6 non, 1 oui et 3 abstentions.

L'amendement concernant l'alinéa 2, art. 443 (modification de la répartition) est rejeté par 7 non, 1 oui, 2 abstentions.

Article 445

Suite à un courrier entre le DJPT et l'Office fédéral de la police, celui-ci propose une modification de texte de l'alinéa pour coller avec la nouvelle loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux (LMJ), les ordonnances sur les maisons de jeu (OLMJ) et sur les jeux de hasard (OJH). Ce texte accepté par le DJPT et la commission devient :

Art. 445, al. 2

La taxe sur le produit brut des jeux des casinos au bénéfice d'une concession B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculée en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 40 et ss de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux (LMJ) et les articles 74 et ss de l'ordonnance du 23 février 2000 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux (OLMJ). Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi ; soit 40 % de l'impôt fédéral perçu.

Art.445, al. 3

Celui-ci a déclenché une série de questions de plusieurs commissaires qui désiraient savoir ce qui était considéré comme activité professionnelle et à partir de quand dans ce domaine la taxe n'était pas réduite.

A la réponse à ces questions par une note pour le moins troublante voire confuse du Service des autorisations et patentes la commission a préféré voter un amendement supprimant dans le texte :

..., soit encore d'autres personnes.

(5^e ligne de l'alinéa 3)

Cet amendement est accepté par 8 oui et 2 abstentions.

Art.445, al. 4

Amendement pour le rejet pur et simple d'une taxe sur les manifestations à but caritatif si le produit net n'atteint pas 50 %.

Refus de la commission par 5 non, 4 oui et 1 abstention.

Amendement pour modifier le taux de 5 % par la fixation d'un taux selon le Conseil d'Etat.

Soit le texte :

Toutefois, si le produit net n'atteint pas le 50 % de la recette brute, l'exonération totale n'est pas accordée. Le Conseil d'Etat fixe le taux applicable.

Cet amendement est accepté par 7 oui, 1 non et 2 abstentions.

L'article 445, tel qu'amendé, est accepté par 5 oui, 1 non et 4 abstentions.

Art.446

L'abrogation de cet article qui traite des entrées de faveur (taxe de 25 centimes) est acceptée par 6 oui contre 4 non.

Art. 447

Cette article qui concerne les forfaits. Certains commissaires se sont étonnés de la fourchette allant 1 à 5 % qu'il considéraient trop large. En fait la pratique habituelle se situe aux alentours de 2 % et soit à peu près entre les deux extrêmes. L'article 447 est accepté sans amendement par 5 oui, 2 non et 3 abstentions.

Vote final de la commission

Le projet de loi PL 8193 (contre-projet à l'initiative populaire 110 pour la suppression partielle du droit des pauvres) est refusé par 5 non (2 DC, 2 L, 1 R) contre 5 oui (1 AdG, 1 R, 3 S) .

Projet de loi (8193)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

(contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative populaire 110

" Pour la suppression partielle du droit des pauvres ")

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Titre IX Droit des pauvres

Art. 445 Taux (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des alinéas 2 à 4, le taux ordinaire de la taxe s'élève à 10 % de
la recette brute versée par l'ensemble des clients, spectateurs, auditeurs ou
autres participants. La taxe sur les loteries nationales et intercantionales, qui
est perçue en sus des enjeux auprès des joueurs, s'élève également à 10 %.

² La taxe sur le produit brut des appareils à sous servant aux jeux de hasard et
des jeux de table des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs
et les gains qui leur sont versés) est calculée en fonction de l'impôt fédéral
sur les maisons de jeu, conformément à l'article 43 de la loi fédérale sur les
jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Elle est fixée au
maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi (soit à 40 % de l'impôt
fédéral).

³ La taxe est réduite à 5 % pour les spectacles ou manifestations organisés par
les sociétés locales sans but lucratif, pour autant que ces spectacles ou
manifestations ne comportent pas, à un titre quelconque, l'exercice d'une
activité professionnelle ou commerciale, même accessoire, soit au profit de la
société elle-même, soit de ses membres, soit encore d'autres personnes. Pour
bénéficier de la réduction, les sociétés doivent avoir leur siège à Genève, être
constituées depuis deux ans au moins et produire des statuts qui établissent
clairement qu'elles n'ont pas un but lucratif.

⁴ Les spectacles, manifestations ou fêtes dont le produit net est intégralement versé à des œuvres de bienfaisance sont exonérés totalement de la taxe. Toutefois, si le produit net n'atteint pas le 50 % de la recette brute, l'exonération totale n'est pas accordée et c'est le taux réduit à 5 % qui s'applique.

Art. 446 (abrogé)

Art. 447 Forfait (nouvelle teneur)

Pour les installations foraines, ou lorsqu'il n'est pas délivré de billets d'entrée permettant un contrôle exact des recettes, la taxe peut être convertie par le Département de justice et police et des transports en une somme fixe payée par jour, par semaine ou par mois. Ce forfait est calculé sur la base de 1 à 5 % de la recette brute (TVA déduite). Les personnes physiques ou morales soumises à la taxe forfaitaire sont tenues de produire les renseignements et comptes demandés par le département.

Date de dépôt : 23 mai 2000

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapporteur : M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Le Grand Conseil ayant décidé, dans sa session de juin 1999, de rejeter l'initiative 110 « pour la suppression partielle du droit des pauvres » et de lui opposer un contre-projet suivant pour l'essentiel les sept propositions contenue dans la note du 26 mars 1999 du Département de justice et police et des transports, la Commission des jeux a suspendu ses travaux jusqu'au dépôt, le 1^{er} mars 2000 du projet de loi 8193 qui sert de contre-projet à l'initiative susdite. La Commission des jeux a tenu quatre séances, les 20 mars, 3 et 10 avril et 15 mai sous les présidences respectives de M^{me} Elisabeth Reusse-Decrey et de M. Pierre-Pascal Visseur, députés. Le DJPT n'a été représenté aux travaux de la commission que le jour de l'audition de son chef, M. Gérard Ramseyer, conseiller d'Etat, le 4 avril 2000, par M. Nicolas Bolle, secrétaire-adjoint et M. Peter Gautschi, chef du Service des autorisations et patentes. Il convient en outre de noter qu'en suite de diverses absences, le rapporteur de majorité, désigné le 20 mars 2000, s'est retrouvé, le 15 mai 2000, rapporteur de minorité, le contre-projet amendé ayant été finalement refusé par 5 voix contre 5. Le rapporteur de minorité n'entend donc pas retracer minutieusement les débats, mais seulement en donner les principaux reflets.

Séance du 20 mars 2000

Il est rappelé que le projet de loi 8193, qui sert de contre-projet à l'initiative 110, ne contient pas d'élément nouveau par rapport aux décisions de principe prises par la Commission des jeux le 19 avril 1999 (voir rapport IN 110-C). On a attendu que la nouvelle législation fédérale sur les casinos soit précisée par une ordonnance du Conseil fédéral, ce qui est désormais chose faite.

Par ailleurs, la rédaction du projet de loi 8193 paraît peu lisible. Les opposants au droit des pauvres persistent à penser que la suppression de la taxe amènerait des activités nouvelles dont les retombées économiques et fiscales seraient supérieures au produit de ladite taxe.

La Commission des jeux vote l'entrée en matière par 9 oui (2 AdG, 2 DC, 1 R, 1 L, 2 S, 1 Ve) contre 2 abstentions (1 L, 1 R).

Séance du 3 avril 2000.

Le chef du DJPT, M. Gérard Ramseyer, conseiller d'Etat, commente le contre-projet. Il rappelle que, dans le domaine du sport et des spectacles, Genève n'est pas favorisée, selon lui, mais que la suppression de cette taxe entraînerait la perte de ressources importantes pour l'activité sociale de l'Etat. Au passage, le magistrat note que certaines organisations n'ont pas quitté Genève pour une question de taxe, mais bien pour une question d'infrastructures.

C'est le cas de M. D. Perroud qui paie davantage de taxe à Bâle-Ville, mais a vu son profit augmenter parce qu'il pouvait disposer dans la cité rhénane d'une infrastructure déjà mise en place. D'ailleurs, cet organisateur envisage de revenir à Genève.

Le conseiller d'Etat n'entend pas revenir sur le problème de la concession du futur casino de Genève. La Ville souhaite obtenir une concession A (grands jeux) ce qui paraît irréaliste à M. Gérard Ramseyer, qui rappelle qu'une étude de la Romande des Jeux conclut qu'un casino de type B est beaucoup plus lucratif qu'un casino de type A.

Il s'inquiète de voir la Confédération tenter d'une part d'empocher la mise des casinos alors que, d'autre part, elle s'efforce de s'approprier le bénéfice des loteries. Il réaffirme son soutien au contre-projet qui adoucit la situation de certains organisateurs, auxquels la véritable réponse à apporter consisterait à leur fournir des infrastructures plutôt que de supprimer le droit des pauvres.

Le contre-projet, à son avis, est raisonnable et sérieux. Il ménage les intérêts de chacun . Il est crédible alors que la suppression de la taxe ne l'est pas.

Pour ce qui concerne la répartition du produit de la taxe, 70 % à l'Hospice général et 30 % à l'Etat (pour ses activités sociales), le contre-projet reprend la répartition actuelle. Les commissaires obtiennent des précisions sur l'art.445 **Taux** dont la nouvelle teneur permet un taux réduit à 5 %, au lieu de la gratuité (cas normal) quand le produit net de la recette brute n'atteint pas le

50 % de la recette brute. On veut éviter ainsi qu'un organisateur ne mette tous ses frais annexes dans son budget et qu'il ne subsiste plus que le 10 % de sa recette brute qui revienne à une œuvre charitable. D'ailleurs, les services officiels appliquent déjà avec souplesse la règle actuelle (dans une fourchette de 5 à 10 %) et ils pratiqueront de même entre 0 et 5 % si le contre-projet est adopté.

De même, pour l'article 447, le contre-projet diminue la fourchette de la taxe qui oscillerait entre 1 à 5 % contre 10 à 13 % actuellement. La diminution est sensible. Le droit des pauvres est, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi 8193, supporté par le spectateur et non par l'organisateur.

Les opposants estiment qu'il est supporté par l'exploitant. Les cinémas pourraient baisser le prix des places tandis que les spectacles subventionnés verront une baisse de leurs charges pouvant entraîner une baisse des subventions. Force est de constater que les opposants n'envisagent pas une baisse du prix des places des spectacles subventionnés. Il est précisé que les sociétés sans but lucratif sont des sociétés qui ne poursuivent pas le but de réaliser un profit, mais que cela ne veut pas dire que tout le monde soit bénévole, d'où le taux réduit, voire gratuit dans certains cas.

Séance du 10 avril 2000

L'audition du président du Comité d'initiative, M. Pierre Kunz, accompagné du président du Groupement des cinémas genevois, du directeur de Métrociné et de la représentante de l'Association genevoise des cabarets dancings permet à ces derniers de confirmer qu'ils n'entendent pas retirer leur initiative au profit du contre-projet. Ils estiment que le droit des pauvres constitue « une entrave au développement économique et culturel du canton ». La baisse faible, selon eux, du taux, de 13 à 10 % n'apporte pas d'amélioration à la situation des exploitants ni à celle des consommateurs de spectacles. En réalité, les opposants font mine d'oublier que le contre-projet apporte une réponse claire à la situation des sociétés sans but lucratif qui organisent des soirées à but charitable. Ce sont ces organisateurs qui se trouvaient pénalisés et ne le seront plus avec le contre-projet. Cette situation intolérable n'existera plus. Mieux, les commerçants en spectacle se trouveront, eux aussi, avantagés.

M. Willy Wachtl confirme que les prix des billets de cinémas baisseront de 16 F à 14 F et les cartes de fidélité de 9 F à 8 F. Il ne voit pas la possibilité de prendre n'importe quel prétexte pour remonter les prix dans les mois qui

suivent, à moins d'une inflation importante. Il convient cependant de nuancer ces propos si l'on se souvient que malgré une inflation presque nulle ces cinq dernières années, les prix des places ont nettement augmenté durant la même période. Certains exploitants prétendent même ne pouvoir continuer que grâce aux bénéfices de la vente de pop corn et de boissons gazeuses !

Quant à la représentation de l'Association des cabarets dancings, elle estime que la suppression partielle du droit des pauvres conduira à la baisse des prix et à la hausse des fréquentations en s'appuyant sur le fait que la manifestation qui a battu tous les records de fréquentation en 1999 est la soirée du Nouvel-An organisée par *Signé 2000* sur la plaine de Plainpalais. Face à cet argument, il convient de se rappeler que ladite soirée était fortement sponsorisée et subventionnée et qu'en l'occurrence, comparaison n'est pas raison !

Plusieurs commissaires constatent que les prix des cinémas ne sont pas plus bas à Nyon qui ne connaît pas le droit des pauvres qu'à Genève.

Comme les exploitants cinématographiques ont pratiqué une politique des prix intelligente avec diversification des cartes, un commissaire s'inquiète de savoir s'ils possèdent encore de la marge. Le directeur de Métrociné, M. M. Stucky répond affirmativement, ajoutant que c'est le client qui paie la taxe et non l'exploitant. Il contredit ainsi directement les propos tenus par un député partisan de l'initiative qui estimait que c'était l'exploitant qui supportait la taxe. Cette fragilité du raisonnement économique ne peut qu'entraîner des doutes sur la validité de celui qui veut qu'à la suppression de la taxe corresponde une augmentation de l'activité économique entraînant un gain fiscal supérieur par le biais des autres impôts.

Les initiants précisent ne pas vouloir démanteler l'action sociale genevoise, mais simplement abolir une taxe. Pour eux, l'amélioration de la situation économique permet de trouver cet argent ailleurs. Comme le précisait un député favorable à leurs idées, si la situation économique se détériore à nouveau, il suffira d'augmenter les impôts (sic) ! Dans la discussion, on s'aperçoit que le fonctionnement, jugé tatillon et bureaucratique du Service de la perception du droit des pauvres entre pour une bonne part dans le vœu des initiants de le supprimer ou du moins d'en réduire fortement l'activité. En revanche l'affectation du produit de la taxe aux activités sociales ne soulève pas (heureusement) les mêmes réserves, quand bien même certains auraient souhaité que le produit du droit des pauvres soit entièrement affecté à l'Hospice général.

Au nom du Comité d'initiative, M. Pierre Kunz « signale que les théâtres uniquement ont versé, en 1998, une somme de 2 125 000 F au droit des pauvres. Il voit que cela ferait déjà tout cela de récupéré et qu'on réduirait les subventions d'autant ».

Séance du 15 mai 2000

La Commission ayant sollicité divers avis écrits, elle constate que le Comité d'initiative pour la suppression partielle du droit des pauvres confirme par écrit sa position exprimée le 10 avril 2000. L'Association des communes genevoises déclare formellement que « les représentants des communes sont d'avis que ces mesures ne donneront lieu ni à une réduction du prix du billet des manifestations, ni à une diminution des montants des subventions accordées par les municipalités. En effet, le droit des pauvres ne jouant qu'un rôle marginal dans la formation des prix des billets, l'on peut aisément imaginer que sa réduction sera utilisée avant tout à améliorer les budgets des manifestations dont on sait qu'ils sont par nature trop serrés. » (Lettre du 12 mai 2000.)

Pour la Ville de Genève, par lettre du 15 mai 2000, le conseiller administratif André Hediger soulignait que « la suppression éventuelle du droit des pauvres n'aurait vraisemblablement pas de conséquences notables sur le prix des billets d'entrée aux manifestations culturelles. » En revanche « on peut imaginer que la Ville pourrait éviter certaines augmentations des subventions versées aux institutions culturelles concernées ». Il ajoutait que « les associations, groupements et clubs sportifs, souvent subventionnés par la Ville de Genève, qui organisent des compétitions et diverses manifestations apprécieraient particulièrement la suppression du droit des pauvres qui grève lourdement leur budget ».

Amendements proposés

Un député propose de reformuler l'art. **443 But (nouvelle teneur)** afin de mieux formuler le but de la loi et de modifier la clé de répartition en vigueur. Cet amendement a la teneur suivante :

« Art. 443 But (nouvelle teneur)

¹ Afin d'accorder une assistance aux personnes démunies, il est institué une taxe dite droit des pauvres, qui est prélevée auprès des organisateurs de spectacles, manifestations, fêtes, loteries, jeux de hasard et jeux de table des casinos, et calculée sur la base des recettes brutes encaissées, sous déduction des frais de perception et de contrôle.

² Le produit de la taxe est versé à l'Hospice général, qui affecte cette recette aux personnes domiciliées à Genève qui ne bénéficient pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, ni de fortune. Les comptes annuels de l'Hospice général indiquent l'affectation du produit du droit des pauvres qui lui est versé. »

Le but de la modification du premier alinéa est de souligner la portée sociale du maintien partiel ou non du droit des pauvres, que les initiants maquillent en simple taxe sur les spectacles dans leurs nombreuses publicités cinématographiques dont on peut se demander si elles sont légales. Il convient que les électeurs sachent à quoi s'en tenir. Pourtant, il serait préférable de ne modifier qu'un petit nombre d'articles, selon un député, car il s'agit d'abord d'un problème de communication.

Au vote, la commission rejette la modification de l'art. 443, al.1 proposée par 6 non (2 L, 2 R, 2 DC) contre 1 oui (AdG) et 3 abstentions (3 S) La modification de l'art. 443, al. 2 qui prévoyait que l'ensemble du produit de la taxe aille à l'Hospice général est refusée par 7 non contre 1 oui (AdG) et 2 abstentions (1 L, 1 DC). En effet, la teneur actuelle de l'art. 443 est déjà transparente.

Titre IX Droit des pauvres

Art. 445 Taux (nouvelle teneur)

Tandis que l'al. 2 est modifié, conformément à la proposition de l'Office fédéral de la police, adressée le 31 mars 2000 au chef du DJPT afin de le rendre conforme à la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux (LMJ) et les ordonnances sur les maisons de jeu (OLMJ) et sur les jeux de hasard (OJH), l'al. 3 mérite une petite explication de texte. Suivant une réponse interprétative du département, l'engagement d'artiste avec cachet pour un spectacle organisé par une société à but non lucratif, ne permet pas de bénéficier d'une taxe réduite. « En revanche, s'il s'agit de défrayer un intervenant, le cas n'entre pas dans la problématique » et la réduction de taxe peut être obtenue. Il en va de même pour un « professionnel » caché parmi les amateurs, ou pour le cas d'un électricien. Pour le DJPT, « de pratique

constante, la loi a toujours été appliquée avec souplesse et discernement. Il faut entendre par activité professionnelle ou commerciale, même accessoire... principalement l'engagement d'artistes au cachet, la production de professionnels du sport, les clubs sportifs qui accordent des ponts d'or à certains de leurs joueurs ou encore l'engagement de ciné-conférenciers professionnels.» Finalement, l'al. 3 de l'art. 445 est adopté avec l'amendement suivant, biffant les mots « soit encore d'autres personnes », comme l'avait accepté un représentant du DJPT. Cet amendement autorise donc de modestes défraiements pour un technicien par exemple, par 8 oui (1 AdG, 1 DC, 1 L, 2 R, 3 S et 2 abstentions (1 DC, 1 L). L'al. 4 suscite une vive discussion. Les adversaires du droit des pauvres, tentent de le modifier, en invoquant le risque de mauvais temps qui peut gâcher la recette ! Les partisans s'inquiètent d'ouvrir la possibilité d'organiser de prétendues soirées de bienfaisance dans lesquelles l'essentiel de la recette brute serait mangée par les frais généraux, tente, fleurs, garde d'honneur, etc. Cette proposition est rejetée. Toutefois, afin de faire un pas dans le sens d'une plus grande souplesse un amendement est proposé:

al. 4 : ... l'exonération totale n'est pas accordée. **Le Conseil d'Etat fixe le taux applicable.**

Cet amendement est accepté par 7 oui (1 AdG 1 L, 2 R, 3 S) contre 1 non (1 L) et 2 abstentions (2 DC).

L'art. 445 amendé est accepté par 5 oui (1 AdG 1 R, 3 S) contre 1 non (1 L) et 4 abstentions (2 DC, 1 L, 1 R).

Art. 445 Taux (nouvelle teneur)

¹ *Sous réserve des alinéas 2 à 4, le taux ordinaire de la taxe s'élève à 10 % de la recette brute versée par l'ensemble des clients, spectateurs, auditeurs ou autres participants. La taxe sur les loteries nationales et intercantionales, qui est perçue en sus des enjeux auprès des joueurs, s'élève également à 10 %.*

² *La taxe sur le produit brut des jeux des casinos au bénéfice d'une concession B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculée en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 40 et ss de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux (LMJ) et les articles 74 et ss de l'Ordonnance du 23 février 2000 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux (OLMJ). Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi, soit 40 % de l'impôt fédéral perçu.*

³ *La taxe est réduite à 5 % pour les spectacles ou manifestations organisés par les sociétés locales sans but lucratif, pour autant que ces spectacles ou manifestations ne comportent pas, à un titre quelconque, l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, même accessoire, soit au profit de la société elle-même, soit de ses membres. Pour bénéficier de la réduction, les sociétés doivent avoir leur siège à Genève, être constituées depuis deux ans au moins et produire des statuts qui établissent clairement qu'elles n'ont pas un but lucratif.*

⁴ *Les spectacles, manifestations ou fêtes dont le produit net est intégralement versé à des œuvres de bienfaisance sont exonérés totalement de la taxe. Toutefois, si le produit net n'atteint pas le 50 % de la recette brute, l'exonération totale n'est pas accordée. Le Conseil d'Etat fixe le taux applicable.*

L'abrogation de l'art. 446 est acceptée par 6 oui (1 AdG, 2 R, 3 S) contre 4 non (2 DC, 2 L).

Art. 447 **Forfait (nouvelle teneur)**

Après une courte discussion où il est rappelé que le DJPT a préféré conserver l'éventail proposé, même à taux réduit, pour se doter d'une plus grande souplesse dans la pratique, mais qu'il a d'ores et déjà indiqué qu'il faudra affiner les termes de cette problématique dans le règlement d'exécution, l'art. 447 est accepté par 5 oui (1 AdG, 1 R, 3 S) contre 2 non (2 L) et 3 abstentions (2 DC, 1 S).

Puis la commission vote sur l'ensemble du projet, alors que 10 membres sur 15 sont présents. Le contre-projet est rejeté par 5 non (2DC, 2 L, 1 R) contre 5 oui (1 AdG, 3 S, 1 R).

Conclusion

Seule l'absence involontaire de plusieurs députés a permis ce vote négatif dont le rapporteur de minorité espère que le Grand Conseil ne l'admettra pas. Il faut relever que l'un des députés rejetants annonçait, quelques minutes avant le vote qu'il allait s'abstenir car, à titre personnel, il avait toujours défendu le droit des pauvres ! Ce commissaire n'avait que faire qu'on taxe les matches de football, les cinémas ou d'autres manifestations, mais trouvait aberrant qu'un certain nombre d'événements à but non lucratif soient taxés.

En réalité, les vœux de ce commissaire sont entièrement satisfaits par le contre-projet du Conseil d'Etat. Toutes les manifestations dont le produit net (et non brut) est intégralement versés à des œuvres de bienfaisance sont

totalement exonérés de la taxe. Quant aux sociétés locales sans but lucratif, elles bénéficient d'un taux **réduit** et peuvent affecter le produit de leurs manifestation à leurs buts sociaux. Grâce au contre-projet, les principales sources de mécontentement que pouvait susciter le droit des pauvres sont éliminées.

Personne n'a contesté l'utilité des ressources provenant du droit des pauvres affectées à des fins sociales évidentes. Les adversaires utilisent en réalité les sociétés locales et les petits clubs, les amicales et les associations sans but lucratif comme paravent pour obtenir la disparition de ce qu'ils appellent taxe sur les spectacles au profit pur et simple de certains gros exploitants. Les spectacles subventionnés ne verraient pas le prix de leurs places baisser, mais bien les subventions accordées par les pouvoirs publics, très éventuellement. Quant aux autres spectacles, seuls les cinémas et le cirque se sont engagés à répercuter l'éventuelle suppression sur le spectateur. Mais pour combien de temps ?

Il ne s'agit pas ici de faire du misérabilisme. Toutefois le droit des pauvres, collecté de longue date, n'apparaît pas foncièrement injuste. Il est nécessaire. Ses adversaires n'opposent que des arguments économiques non prouvés, non chiffrés et ne proposent pour le remplacer, si la situation économique et sociale venait à empirer, qu'une hausse d'impôts ! C'est dire qu'en réalité, ils ne poursuivent qu'un seul but, celui d'accroître les bénéfices réalisés par certains entrepreneurs en spectacles. Le contre-projet du Conseil d'Etat mériterait de s'intituler « Pour un droit des pauvres équitable ». Il supprime en effet la plupart des inconvénients et des défauts de l'actuelle perception tout en conservant la majorité des recettes. Il est plus juste, plus équitable, plus souple aussi, avec les amendements que lui a apporté la Commission des jeux, amendements souvent adoptés par ceux-là mêmes qui, en final, pour des motifs de tactique politicienne, ont refusé ce contre-projet. C'est dire que les dispositions contenues dans le contre-projet méritent de trouver un large soutien car elles tiennent compte de la réalité locale de multiples associations et non seulement du profit personnel de quelques entrepreneurs. Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous invitons à soutenir le contre-projet modifié par la commission.